LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Commission de révision

ordinaire, itinérante et spéciale

DIRECTIVES

DGE-21-VF (06-06)

Ce document appartient à _____

Directeur du scrutin	
Directeur adjoint du scrutin	
Assistant à la liste électorale	
Assistant à la révision et au vote dans les installations d'hébergement	
Adresse du bureau	
Téléphone	
Réviseurs	1.
	2.
	3.
Secrétaire	
Agents réviseurs	1.
	2.

DATES CIBLES	
Période de révision ordinaire	Du lundi _____ au jeudi_____
Ouverture au public	Du lundi _____ au mardi_____
Horaire	Du lundi au vendredi 9 h à 21 h Les samedi et dimanche de 9 h à 17 h
Période de révision spéciale	Du mercredi _____ au jeudi_____
Ouverture au public	Du lundi au vendredi de 9 h à 21 h sauf le dernier mardi où les demandes doivent être reçues au plus tard à 14 h Les samedi et dimanche de 9 h à 17 h
Vote par anticipation	Dimanche _____ et lundi _____ de 9 h 30 à 20 h
Jour du scrutin	Lundi _____ de 9 h 30 à 20 h

- La référence LE dans le texte de ces directives renvoie aux articles de la Loi électorale.
- Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

Un message du directeur général des élections 5

Les mesures de courtoisie 6

La commission de révision 7

Pourquoi réviser la liste électorale au moment d'un scrutin 9

Quand l'électeur peut-il s'inscrire ou faire un changement à la liste électorale pendant la révision ordinaire 10

Où l'électeur doit-il présenter sa demande d'inscription ou de changement à la liste électorale pendant la révision ordinaire 11

Qui peut présenter une demande à la révision ordinaire 12

Quelles pièces justificatives sont acceptées 14

Les pouvoirs et les devoirs de la commission de révision 16

1. Recevoir les demandes des électeurs 16
2. Enquêter 16
3. Convoquer un électeur 16
4. Assigner un témoin 17
5. Aviser l'électeur d'une décision prise en son absence 18
6. Réviser une décision de la commission de révision 18

Pour quelles raisons un électeur peut-il demander une inscription 19

Pour quelles raisons un électeur peut-il demander une radiation 23

Pour quelles raisons un électeur peut-il demander une correction 29

Qu'est-ce qu'un électeur recoupé et un électeur non recoupé 30

1. Définition 30
2. Objectif recherché 30
3. Liste des électeurs non recoupés 31

Qu'est-ce qu'un doublon en révision 32

1. Définition 32
2. Objectif recherché 32
3. Comment se crée un doublon en révision 32

Les décisions qui proviennent d'autres commissions de révision 33

1. Des inscriptions provenant d'autres circonscriptions 33
2. Des inscriptions d'autres commissions de révision 33
3. Des inscriptions provenant de la commission de révision de la liste des électeurs hors du Québec 33

Les demandes de radiation à la liste des électeurs hors du Québec provenant d'un électeur de la circonscription 34

Les demandes de radiation provenant du DGE suite à une inscription sur la liste des électeurs hors du Québec 35

La fermeture des travaux de la révision ordinaire 36

Les particularités de la révision itinérantes 37

1. Les pouvoirs et devoirs de la commission de révision itinérante 37
2. Composition de la commission de révision itinérante 37
3. Période où elle siège 38
4. Qui peut présenter une demande à une commission de révision itinérante 38
5. Les cas particuliers dans les installations d'hébergement 38
6. Les délibérations 39
7. Le jour franc et les avis 39
8. La révision d'une décision de la commission de révision itinérante 40
9. La conciliation des demandes 41
10. La gestion des dossiers 41
11. La fermeture des travaux de la révision itinérante 41

Les particularités de la révision spéciale 42

1. Quand l'électeur peut-il s'inscrire ou faire un changement à la liste électorale pendant la révision spéciale 42
2. Qui peut présenter une demande à la révision spéciale 42
3. Les demandes des électeurs à la révision spéciale 43
   - 3.1 Informations à donner à l'électeur qui se présente en révision spéciale 43
   - 3.2 Mise à l'étude systématique des demandes d'inscription les deux premiers jours de la révision spéciale 43
4. La demande écrite de l'électeur hébergé dans un centre reconnu en révision spéciale 43
5. La fermeture des travaux de la commission de révision spéciale 44

Les particularités de la révision en régions éloignées 46

1. L'identification des sections de vote éloignées 46
2. Les modalités particulières 46

Le travail des agents réviseurs 47

1. Recueillir toute information pertinente 47
2. Faire les vérifications pour les électeurs non recoupés 47
3. Faire les enquêtes pour les réviseurs 48
4. Signifier les avis de convocation 49
5. Signifier les assignations de témoin 49
6. Faire les enquêtes pour les doublons en révision 50
7. Livrer les avis à l'électeur d'une décision prise en son absence 50

ANNEXES 51

Annexe 1- La citoyenneté canadienne 53

Annexe 2- Le domicile 55

Annexe 3- La demande de vérification de décès au Directeur de l'état civil 58

Annexe 4- La procuration, le mandat d'inaptitude et les régimes de protection de la personne 59

Un message du Directeur général des élections

Ces directives sont, entre autres, utilisées par le directeur du scrutin lors des sessions de formation des réviseurs et des agents réviseurs. Elles contiennent les renseignements de base nécessaires pour vous permettre d'accomplir votre tâche. Lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi, il faut se référer à la Loi électorale. La référence LE dans le texte renvoie aux articles de cette loi.

Les réviseurs reçoivent les demandes, qu'elles proviennent des électeurs eux-mêmes, du DGE ou du directeur du scrutin, les analysent et prennent la décision appropriée. Ils travaillent en étroite collaboration avec le secrétaire de la commission de révision et les agents réviseurs.

Bien que, en tant que réviseur ou agent réviseur, vous ayez été personnellement recommandé par un parti politique, vous faites maintenant partie du personnel électoral. Il appartient au directeur du scrutin de vous donner les instructions à suivre et de superviser votre travail.

Que vous soyez réviseur, secrétaire ou agent réviseur, vous devez respecter le serment professionnel prononcé au moment de votre nomination. Ce serment vous oblige à agir de façon absolument **impartiale dans l'exercice de vos fonctions**, à vous conformer aux présentes directives et à ne faire aucun travail de nature partisane pendant toute la durée de la période de la révision ou de la révision spéciale.

Vous êtes en contact direct avec l'électeur. Votre comportement influence l'opinion des gens sur le système électoral. Soyez poli et courtois. Portez une tenue vestimentaire appropriée aux fonctions que vous exercez. Portez bien en vue tout le temps des travaux de la commission de révision l'insigne que le directeur du scrutin vous a remis, lequel indique notamment vos prénom, nom et fonction. Adoptez une attitude d'accueil et d'ouverture à l'égard de tous les électeurs, et plus particulièrement à l'égard de ceux qui éprouvent des difficultés auditives, visuelles, d'élocution ou de mobilité.

Les réviseurs ont le devoir de remplir consciencieusement leurs fonctions selon la Loi électorale, car ils ont, entre autres, le pouvoir de radier un électeur de la liste électorale. Il est donc de première importance de suivre en tout point les directives émises afin d'éviter des erreurs qui pourraient priver un électeur de son droit fondamental d'être inscrit sur la liste électorale.

Vous devez prendre le temps nécessaire pour lire attentivement les présentes directives **avant** de commencer votre travail. Vous devez les consulter aussi souvent que nécessaire. Enfin, si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur du scrutin.

Le directeur général des élections et
Président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Les mesures de courtoisie

Voici quelques mesures de courtoisie visant à faciliter la communication avec des électeurs éprouvant des difficultés auditives, visuelles, d'élocution ou de mobilité.

- Certaines personnes peuvent prendre plus de temps pour répondre à vos questions ou pour accomplir d'autres tâches. Ne soyez pas pressés avec celles qui ont de la difficulté à s'exprimer.

- Adressez-vous à la personne elle-même plutôt qu'à la personne qui l'accompagne.

- Parlez calmement et lentement et placez-vous face aux personnes qui ont une difficulté auditive. L'expression de votre visage, vos gestes et les mouvements de votre corps faciliteront la communication. Ne criez pas et ne parlez pas à l'oreille de la personne. Si la communication est difficile, n'hésitez pas à recourir à l'écrit.

- Abordez les personnes ayant un handicap visuel en leur disant qui vous êtes et ce que vous faites. Si elles en sont capables, fournissez-leur une règle ou une carte afin de les aider, le cas échéant, à remplir et signer un formulaire. Si vous devez les aider à marcher, offrez-leur votre bras et indiquez-leur les marches ou les obstacles.

- Avant de pousser une personne assise dans un fauteuil roulant, demandez-lui d'abord si elle le désire et comment vous devez le faire.

- Les chiens-guides accompagnant les personnes handicapées de la vue sont admis partout. Il ne faut pas les déranger dans leur travail.

Communiquez avec votre directeur du scrutin pour obtenir des conseils supplémentaires à ce sujet.

La commission de révision

La composition de la commission de révision

Chaque commission de révision est constituée de trois réviseurs. *LE 181*

Le **président** est nommé par le directeur du scrutin, après approbation par la personne désignée par écrit à cette fin par le chef ou un dirigeant du parti. *LE 185*

Le deuxième réviseur est recommandé par le parti qui s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel. Il agit comme **vice-président** de la commission de révision. *LE 182 et 186*

Le troisième réviseur est recommandé par le parti qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection. *LE 182*

Les membres du personnel de la commission de révision sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur. *LE 136 et 1*

Les réviseurs constituent la commission de révision. C'est à eux et à eux seuls qu'incombent les responsabilités et les pouvoirs conférés à une commission de révision.

Les pouvoirs de la commission de révision s'assimilent à des pouvoirs **quasi judiciaires**. En conséquence, les réviseurs doivent s'assurer que toute personne qui risque d'être affectée dans son droit de vote par l'une de leurs décisions puisse se faire entendre pour faire valoir son point de vue et qu'elle soit traitée avec impartialité et sans préjugé.

Les réviseurs ne peuvent agir de leur propre initiative, c'est-à-dire inscrire un électeur, le radier ou même apporter des corrections à une inscription. Ils ne peuvent le faire que dans le cadre des demandes qui leur sont soumises par les électeurs, par le DGE ou par le directeur du scrutin.

Il faut savoir que : *LE 196*

- deux réviseurs forment le quorum, cela signifie que, exceptionnellement, deux réviseurs peuvent prendre une décision en l'absence de l'autre et que la décision est valide

- la décision est celle de la majorité

- en cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant

- en l'absence du président, ce vote prépondérant revient au vice-président.

La présence des médias

Le président de la commission de révision accueille, le cas échéant, des représentants des médias et leur facilite la tâche. À cet effet, le directeur du scrutin peut proposer votre endroit de commission de révision pour que des films ou vidéos soient tournés en silencieux (c'est-à-dire sans prise de son ou entrevue à l'intérieur des lieux), avec l'accord des personnes filmées et en préservant le caractère confidentiel des renseignements personnels apparaissant sur les documents. En aucun moment cette activité ne doit perturber le déroulement de la révision. Advenant que des médias se présentaient directement à votre endroit de commission de révision, accueillez-les bien et prévenez votre directeur du scrutin.

Le secrétaire

Pour soutenir les réviseurs dans leurs tâches, le directeur du scrutin nomme un secrétaire. *LE 188 et 189*

Les agents réviseurs

Le directeur du scrutin nomme également une ou des équipes d'agents réviseurs qu'il affecte à une ou plusieurs commissions de révision. *LE 188*

L'un des deux agents réviseurs est recommandé par le parti qui s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel. *LE 188*

L'autre agent réviseur est recommandé par le parti qui s'est classé deuxième dans la circonscription lors de la dernière élection. *LE 188*

Les agents réviseurs sont assermentés et formés par le directeur du scrutin et travaillent toujours en équipe de deux.

Pourquoi réviser la liste électorale au moment d'un scrutin

On révise la liste électorale pour **mettre à jour** les renseignements qu'elle contient.

La commission de révision effectue le travail de révision à partir des demandes qui viennent **des électeurs** eux-mêmes :

◊ demandes d'inscription

◊ demandes de radiation

◊ demandes de correction.

Pour savoir si un électeur a besoin d'aller devant la commission de révision pour s'inscrire, se radier, radier quelqu'un d'autre ou pour corriger son inscription sur la liste électorale, il consulte l'Avis d'inscription à l'électeur que fait parvenir le Directeur général des élections à chaque adresse. Cet avis indique les renseignements relatifs aux électeurs inscrits à cette adresse ou, si c'est le cas, qu'aucun électeur n'y est inscrit. LE 198.1

La révision permet aussi d'améliorer la qualité de la liste électorale en procédant à certaines **vérifications demandées par le DGE** :

◊ pour les électeurs non recoupés *LE 145*

◊ pour les doublons en révision

Ce processus de mise à jour se fait à deux moments pendant la période électorale:

◊ à la révision ordinaire, pendant laquelle se tient la commission de révision itinérante

◊ à la révision spéciale.

Le directeur du scrutin transmet à la commission de révision itinérante les cas d'électeurs inscrits sur la liste électorale d'une installation d'hébergement visée qui sont déménagés ou décédés. *LE 192*

Quand l'électeur peut-il s'inscrire ou faire un changement à la liste électorale pendant la révision ordinaire[1]

Période pendant laquelle un électeur peut demander à s'inscrire ou faire un changement :

du lundi _____ (jour -21)
au mardi _____ (jour -13)

du lundi au vendredi de 9 h à 21 h

les samedi et dimanche de 9 h à 17 h *LE 193*

Le président de la commission peut, après avoir consulté le directeur du scrutin, prolonger les heures d'ouverture de la commission si le nombre de demandes le justifie. *LE 195*

La commission de révision ordinaire siège les jours -12 et -11 afin de terminer ses travaux. Elle ne peut, au cours de cette période, recevoir de nouvelles demandes des électeurs.

[1] Voir à la page 42 les moments où l'électeur peut s'inscrire ou faire un changement à la liste électorale pendant la révision spéciale.

Où l'électeur doit-il présenter sa demande d'inscription ou de changement à la liste électorale pendant la révision ordinaire

Chaque commission de révision est responsable d'un certain nombre de sections de vote pour lesquelles elle prend des décisions. La superficie d'une section de vote est très variable, mais elle regroupe en moyenne 300 électeurs.

L'électeur doit se présenter devant la commission de révision qui est responsable du territoire où se trouve son domicile. Il en est informé par l'Avis d'inscription qu'il reçoit à son domicile et par la publicité dans les journaux. *LE 198.1 et 199*

L'électeur visé par l'article 3 (voir le chapitre : Pour quelle raison un électeur peut-il demander une inscription) doit se présenter devant la commission de révision qui est responsable du territoire où se trouve l'adresse où il réside **temporairement**.

Qui peut présenter une demande à la révision ordinaire

UNE DEMANDE D'INSCRIPTION – DE CORRECTION – DE RADIATION PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE PAR :

- Électeur lui-même
- Parent
- Conjoint
- Personne qui cohabite.

DE PLUS, UNE DEMANDE DE RADIATION PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE PAR :

- Électeur de la même section de vote (tiers).

* * * * *

On entend par **CONJOINT**

la personne mariée ou le conjoint de fait. *LE 205*

On entend par **PARENT**

le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la soeur, le beau-frère, la belle-soeur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille. *LE 205*

Le parent qui dépose une demande au nom d'un autre électeur doit avoir la qualité d'électeur, mais peut être domicilié dans une autre circonscription électorale. Il peut aussi ne pas être inscrit sur la liste électorale.

On entend par **PERSONNE QUI COHABITE**

toute personne, ayant la qualité d'électeur, qui habite le même appartement ou la même maison que l'électeur pour lequel la demande est faite; par exemple, des étudiants qui partagent un même appartement, les membres d'une communauté religieuse qui cohabitent.

On entend par **TIERS**

un électeur, autre que le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite, qui vient demander la radiation d'un électeur de la même section de vote. *LE 207*

Le seul cas où une demande peut être déposée par une personne qui n'a pas la qualité d'électeur est celui d'une personne qui constate qu'elle est inscrite sur la liste électorale alors qu'elle n'en a pas le droit. Exemple : une personne ayant le statut d'immigrant reçu, mais qui n'a pas encore sa citoyenneté canadienne; une personne qui n'a pas 18 ans.. *LE 204*

Quelles pièces justificatives sont acceptées

Dans le cas d'une inscription

L'électeur doit obligatoirement fournir deux pièces justificatives à l'appui de sa demande. *LE 208*

Si l'électeur qui demande à s'inscrire n'a pas en sa possession ces deux pièces justificatives, ou s'il refuse de les présenter, la demande d'inscription ne peut être reçue par les réviseurs.

Le parent, le conjoint ou la personne qui cohabite qui vient inscrire un autre électeur doit avoir en sa possession les deux pièces justificatives de cet électeur.

Les pièces justificatives doivent être valides et usuellement reconnues.

1. L'une des pièces doit mentionner au moins les **nom et prénom** ainsi que la **date de naissance**.

   À titre d'exemple et de façon non restrictive :

   - carte d'assurance maladie
   - certificat de naissance
   - permis de conduire
   - passeport canadien
   - certificat de citoyenneté canadienne[1]...
   - certificat de statut d'Indien
   - carte d'identité des Forces canadiennes

2. L'autre pièce doit indiquer au moins les **nom et prénom** ainsi que **l'adresse.**

   À titre d'exemple et de façon non restrictive :

   - permis de conduire
   - facture d'électricité ou de téléphone
   - bail
   - bulletin scolaire
   - chèque personnalisé

Les photocopies sont acceptées. La commission de révision ne conserve aucune copie de ces documents.

[1] Pour plus d'informations, voir l'Annexe 1.

La commission de révision n'a pas le droit d'exiger une pièce justificative plutôt qu'une autre (par exemple la carte d'assurance maladie ou le permis de conduire). L'électeur est libre de présenter les pièces justificatives de son choix en autant qu'elles contiennent les renseignements requis.

Dans tous les cas

La commission de révision peut exiger toute preuve qu'elle juge nécessaire à sa prise de décision. *LE 208*

Par exemple :

- la commission de révision peut vérifier l'identité de l'électeur qui dépose une demande au nom d'un autre électeur

- elle peut, malgré la présentation de deux pièces justificatives pour une inscription, demander d'autres pièces pour vérifier si un électeur remplit toutes les conditions de la qualité d'électeur.

Les pouvoirs et les devoirs de la commission de révision

1. Recevoir les demandes des électeurs

La commission de révision reçoit les demandes des électeurs directement. Dans la plupart des cas, les réviseurs peuvent prendre une décision immédiate. *LE 209*

2. Enquêter *LE 211*

- La commission de révision a le pouvoir d'enquêter afin de vérifier le bien-fondé d'une demande. Ces demandes sont alors mises à l'étude.

Cela peut se produire notamment :

- pour une demande d'inscription, à chaque fois que la demande est faite par une autre personne que l'électeur lui-même, quand vous n'êtes pas satisfaits des preuves présentées à l'appui d'une demande

- pour une demande de radiation à chaque fois que la demande est faite par une autre personne que l'électeur lui-même.

Comme réviseurs, vous devez prendre tous les moyens mis à votre disposition pour obtenir les renseignements qui vont vous permettre de prendre une décision éclairée : en téléphonant à l'électeur ou à toute autre personne susceptible de vous donner des informations, ou encore en mandatant les agents réviseurs pour effectuer des recherches d'information ou des visites au domicile de l'électeur.

En cas de doute et en l'absence de renseignements concluants, on ne radie pas l'électeur.

3. Convoquer un électeur *LE 212 et 212.1*

Avant de radier un électeur ou de refuser son inscription sur la liste électorale, la commission de révision doit **obligatoirement convoquer** cet électeur par un **avis écrit**, sauf :

- lorsque l'électeur lui-même s'est présenté devant la commission de révision *LE 212*

- lorsqu'il s'agit d'une demande de radiation pour cause de décès ou de curatelle en autant que la commission soit satisfaite de la preuve qui lui en est faite *LE 212*

- lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur. *LE 212.1*

L'électeur doit bénéficier d'un délai minimum **d'un jour franc pour se présenter devant la commission de révision**. *LE 212*

«**Un jour franc**» signifie, dans les faits, que l'électeur doit avoir, pour se présenter devant la commission de révision, au moins un jour complet qui n'est pas celui de la réception de l'avis ni celui de la convocation.

Toutefois, si une personne se présente après le délai fixé par la commission de révision, elle a le droit d'être entendue à l'intérieur de la période légale de la révision.

Il vaut donc mieux attendre la fin de la période de révision pour rendre une décision sur ce genre de cas.

Lors d'une convocation, l'électeur concerné peut être assisté par un avocat. Mais, en aucun cas, il ne peut se faire représenter ou se faire remplacer par cet avocat. *LE 213*

4. Assigner un témoin *LE 211*

Les réviseurs peuvent, s'il le juge nécessaire, **assigner un témoin** à comparaître devant eux afin d'obtenir certains renseignements qu'ils ne peuvent obtenir autrement. Cela peut se produire dans le cas, par exemple, où ils auraient besoin du témoignage d'une personne en faveur ou en défaveur d'un électeur qui ne dispose pas de documents écrits.

Comme pour la convocation, le témoin assigné peut être assisté par un avocat. Mais il ne peut se faire représenter ou se faire remplacer par cet avocat. *LE 213*

L'**audition** des témoins doit se faire en respectant les conditions suivantes :

- **le choix de la langue** : tous les témoins ont le droit d'être questionnés et de répondre en français ou en anglais; s'il le faut, vous pouvez avoir recours à un interprète; dans ce cas, contactez le directeur du scrutin

- **la déposition** : vous traitez comme des déclarations sous serment les dépositions des personnes assignées ainsi que celles des personnes présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins.

5. Aviser l'électeur d'une décision prise en son absence *LE 209*

Dans tous les cas où la demande présentée est **mise à l'étude** et que la décision est finalement prise:

- en l'absence de l'électeur visé
- ou en l'absence de celui qui fait la demande pour cet électeur

la commission de révision **doit immédiatement aviser par écrit** l'électeur visé de la décision prise à son sujet.

6. Réviser une décision de la commission de révision *LE 216.1*

La commission de révision peut, d'elle-même ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

1° lorsqu'un fait nouveau est découvert, fait qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

cela suppose que la commission de révision étudie à nouveau le cas de l'électeur afin de savoir si le fait apporté en preuve pour réviser une décision est vraiment « nouveau » par rapport aux faits qui avaient été présentés à l'appui de la première décision; par exemple, un électeur qu'on a refusé d'inscrire parce qu'il n'avait pas la citoyenneté, mais qui se présente par la suite avec son certificat de citoyenneté reçu depuis peu;

2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations; par exemple, un électeur qui a été radié parce que le concierge avait déclaré qu'il était parti pour une longue période, mais qui revient de voyage et trouve un avis de convocation à sa porte.

La révision d'une décision est faite par la même commission de révision si l'électeur se présente à l'intérieur du délai de la révision ordinaire jusqu'au dernier jour. Les réviseurs reprennent la demande et y apportent les correctifs requis.

Si l'électeur se présente après ce délai, il peut demander à la commission de révision spéciale la révision de la décision prise à son endroit par la commission de révision ordinaire. Les réviseurs reprennent la demande complétée en révision ordinaire et complètent un nouveau formulaire au besoin selon la décision qu'ils ont prise. Cependant, le changement ne s'appliquera pas pour le vote par anticipation.

En aucun cas la commission de révision ordinaire qui traite les mêmes sections de vote qu'une commission de révision itinérante ne peut réviser une décision de cette dernière.

Pour quelles raisons un électeur peut-il demander une inscription

À chaque fois qu'un électeur vient S'INSCRIRE, il faut :

* vérifier s'il remplit les conditions requises :

  - avoir **la qualité d'électeur** le jour du scrutin, soit le lundi _____ : *LE 1*

    - avoir 18 ans accomplis
    - avoir la citoyenneté canadienne
    - être domicilié au Québec depuis au moins 6 mois
    - ne pas être en curatelle
    - ne pas être privé de ses droits électoraux

  - s'inscrire dans la section de vote où il a **son domicile** le mardi de la deuxième semaine de la révision, soit le mardi _____(jour -13) *LE 2*
    ou
    dans celle où il réside temporairement s'il s'agit d'un électeur visé par l'article 3 *LE 3 et 202*

* lui demander s'il veut que son inscription soit : *LE 200*

  - **permanente** : il faut indiquer **P** dans le bloc 2 du formulaire; après l'événement, une inscription permanente est versée à la liste électorale permanente et l'électeur apparaîtra sur la liste électorale à un prochain scrutin

  ou

  - **temporaire** : il faut indiquer **T** dans le bloc 2 du formulaire; une inscription temporaire n'est pas transférée à la liste électorale permanente; si l'électeur choisit de s'inscrire pour le scrutin en cours seulement, cela implique qu'il doit aller s'inscrire à chaque fois qu'il veut voter à un scrutin (provincial, fédéral, municipal, scolaire).

ATTENTION!

Lors d'une demande d'inscription, c'est le **nom à la naissance** qui doit être indiqué.

L'article 5 du Code civil stipule ce qui suit :

> « Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance. »

Quant aux cas d'adoption ou de changements de nom, c'est le nom enregistré sur l'acte de l'état civil qui doit être donné aux réviseurs. En ce qui concerne les nouveaux citoyens, c'est le nom inscrit sur leur certificat de citoyenneté. Les femmes mariées avant 1981 peuvent donner leurs deux noms, soit celui donné à la naissance suivi du nom de femme mariée, en autant que le premier nom donné soit celui à la naissance.

QUATRE MOTIFS POUR UNE INSCRIPTION :

- **La personne est un nouvel électeur qui veut s'inscrire** : *LE 1 et 200*

  * il vient d'avoir 18 ans
  * c'est un nouveau citoyen canadien
  * c'est un nouvel arrivant au Québec depuis 6 mois (ayant la citoyenneté canadienne)
  * c'est un électeur qui n'a jamais été inscrit.

  L'adresse à laquelle s'inscrit un électeur doit être celle de son **domicile**, c'est-à-dire celle de son établissement principal (pas celle d'un chalet ou d'une résidence secondaire). Pour plus de détails sur la question du domicile, référez-vous à l'Annexe 2.

- **L'électeur a déménagé et il vient s'inscrire à sa nouvelle adresse** : *LE 201*

  ⇒ il ne peut pas voter à son ancienne adresse

  - Indiquer obligatoirement deux adresses sur le formulaire :

    * l'adresse du **nouveau domicile**
    * l'adresse de **l'ancien domicile**.

Un déménagement est un déménagement, qu'il soit fait dans la même section de vote, d'une section de vote à une autre ou d'une circonscription à une autre : il faut demander deux pièces justificatives.

- **Cas particulier de l'article 3 :** *LE 3 et 202*

⇒ **Il s'agit d'un électeur qui quitte temporairement son domicile :**

* pour ses études
* pour son travail
* pour être hébergé temporairement dans un centre reconnu
* pour recevoir des soins de santé
* pour suivre un programme de réadaptation
* pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants
* pour les fins de l'élection dans le cas d'un candidat qui se présente dans une circonscription qui n'est pas celle de son domicile.

⇒ L'adresse à laquelle peut s'inscrire un électeur visé par l'article 3 est celle où il réside temporairement pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées plus haut ou, dans le cas d'un candidat, l'adresse de son bureau principal qu'il utilise aux fins de l'élection.

- Indiquer **T** (temporaire) sur le formulaire.
- Indiquer obligatoirement **deux adresses.**
  * l'adresse où l'électeur **réside temporairement**
  * l'adresse du domicile **quitté temporairement**.

- **L'électeur est inscrit sur la liste des électeurs hors du Québec, mais il veut voter dans la circonscription :** *LE 233.5*

⇒ il vient s'inscrire à la révision sur la liste électorale à l'adresse de son domicile parce qu'il veut voter dans la circonscription le jour du scrutin.

- Vérifier si l'électeur est vraiment inscrit sur la liste des électeurs hors du Québec.
- Indiquer obligatoirement deux adresses sur le formulaire.
  * l'adresse du **domicile** de l'électeur dans la circonscription

* l'adresse du domicile que l'électeur avait donnée au DGE pour s'inscrire sur la liste des électeurs hors du Québec lors de sa demande, même si ces deux adresses sont identiques.

- Mentionner sur le formulaire qu'il s'agit d'un électeur qui était inscrit sur la liste des électeurs hors du Québec.

Pour quelles raisons un électeur peut-il demander une radiation

Les demandes de radiation sont délicates puisqu'il en va du droit de vote d'un électeur.

Pour chacun des cas, il faut bien comprendre le motif, poser les bonnes questions et vérifier si vous disposez de tous les éléments pertinents pour rendre une décision juste et éclairée.

Pour toutes les demandes de radiation faites par une autre personne que l'électeur lui-même, et en particulier par <u>un tiers</u> (électeur de la même section de vote), les réviseurs doivent s'assurer que cette personne a la <u>connaissance personnelle</u> que l'électeur visé par la radiation n'a pas le droit d'être inscrit sur la liste électorale.

Si ce n'est pas le cas, la demande de radiation doit être refusée. LE 207

Il est de la responsabilité de la commission de révision d'apprécier la pertinence et la crédibilité des éléments de preuve qui lui sont soumis.

SIX MOTIFS POUR UNE RADIATION :

♦ **MOTIF 1 DE RADIATION : La personne est décédée**

Dans le cas d'un décès, la présentation d'une preuve, telle qu'un certificat de décès, un document de l'hôpital ou du salon funéraire, facilite les choses. Cependant, la preuve écrite n'est pas obligatoire, un témoignage crédible peut en tenir lieu.

⇒ **Si la commission de révision est satisfaite de la preuve qui lui est faite du décès :**

- les agents réviseurs ne sont pas obligés de faire enquête
- les réviseurs n'ont pas à convoquer l'électeur par un avis de convocation
- l'électeur concerné n'a pas à être avisé de la décision
- les réviseurs prennent leur décision sur-le-champ.

⇒ **Si la commission de révision n'est pas satisfaite de la preuve présentée :**

- les réviseurs peuvent rechercher la confirmation de l'information auprès de certaines autorités (curé de la paroisse, Direction de l'État civil - voir Annexe 3)
- ils peuvent mandater les agents réviseurs pour rechercher de l'information
- ils acceptent ou refusent la demande selon le résultat des recherches effectuées.

♦ **MOTIF 2 DE RADIATION : L'électeur n'habite pas à l'adresse indiquée sur la liste électorale** *LE 2 et 207*

- parce que l'électeur n'habite plus à cette adresse
- parce qu'il est inconnu à cette adresse.

L'électeur qui demande la radiation peut être la personne domiciliée à l'adresse où est inscrit l'électeur visé par la radiation : le parent, le conjoint, le colocataire, le nouvel occupant (nouveau locataire ou nouveau propriétaire), ou un électeur de la même section de vote.

⇒ **la demande doit être mise à l'étude :**

- elle donne lieu à une enquête et à la livraison d'un avis de convocation par les agents réviseurs *LE 212*
- les agents réviseurs se rendent à l'adresse indiquée
- ils rapportent le rapport d'enquête et le procès-verbal qui fait état de la livraison de l'avis de convocation

Note : les détails du travail des agents réviseurs se trouvent au chapitre « Le travail des agents réviseurs » plus loin.

- les réviseurs analysent le rapport d'enquête
- ils attendent de recevoir l'électeur convoqué

⇒ **a) <u>L'électeur se présente :</u>**

- les réviseurs reçoivent l'électeur et lui posent les questions pertinentes
- ils acceptent ou refusent la demande de radiation selon le résultat de l'entrevue avec l'électeur
- ils avisent l'électeur présent devant eux de leur décision.

⇒ **b) <u>L'électeur ne se présente pas :</u>**

- après avoir attendu le plus possible pour laisser tout le temps nécessaire à l'électeur de se présenter pendant la période légale de la révision, les réviseurs délibèrent pour prendre une décision à partir :
  - du rapport d'enquête complété par les agents réviseurs
  - des déclarations de la personne qui a demandé la radiation
  - ou de tout autre renseignement recherché par les réviseurs (téléphone ou autre)

Exemples :

1) Dans le cas d'une demande de radiation d'un électeur par un nouvel occupant, même si l'électeur visé ne se présente pas (et pour cause), les réviseurs peuvent facilement accepter la demande de radiation, d'autant plus que les agents réviseurs ont pu constater les faits lors de leur visite et le consigner dans leur rapport.
2) Dans le cas d'une demande de radiation par un tiers, si ni les réviseurs ni les agents réviseurs ne disposent d'aucune information valable et que l'électeur visé ne se présente pas, mieux vaut laisser l'inscription plutôt que de faire perdre le droit de vote à cet électeur.

- les réviseurs avisent l'électeur visé de leur décision *LE 209*
- les agents réviseurs vont livrer l'avis de décision et rapportent le procès-verbal qui fait état de la livraison.

- **MOTIF 3 DE RADIATION : Ne s'applique plus**

- **MOTIF 4 DE RADIATION : La personne est en curatelle** *LE 1*

La mise en curatelle d'une personne doit être prononcée par un jugement du tribunal.

Quand un électeur demande la radiation d'une personne pour cause de curatelle, il devrait avoir ce jugement en sa possession; s'il ne l'a pas, il faut lui faire comprendre qu'une personne n'est pas nécessairement sous curatelle parce qu'elle souffre de pertes de mémoire ou d'un autre handicap; la loi ne donne pas le droit de vote aux personnes sous curatelle, mais le maintient pour celles qui sont sous tutelle ou qui présentent certains problèmes de santé. Pour plus de détails référez-vous à l'Annexe 4 : « La procuration, le mandat d'inaptitude et les régimes de protection de la personne ».

⇒ **Si la commission de révision voit la copie du jugement :**

- les agents réviseurs ne sont pas obligés de faire enquête
- les réviseurs n'ont pas à convoquer l'électeur par un avis de convocation
- l'électeur visé n'a pas à être avisé de la décision
- les réviseurs prennent leur décision sur-le-champ.

⇒ **Si la commission de révision ne peut pas voir la copie du jugement :**

- les **réviseurs** recherchent la confirmation de l'information auprès du Curateur public aux numéros de téléphone suivants :

  Région de Montréal : 514-873-4074

  Extérieur de Montréal : 1-800-363-9020

- ou ils peuvent mandater les agents réviseurs pour rechercher de l'information
- ils acceptent ou refusent la demande selon le résultat des recherches effectuées.

♦ **MOTIF 5 DE RADIATION : Une décision personnelle de l'électeur de ne pas être inscrit** *LE 204*

* de façon **temporaire** : il faut indiquer **T** dans la case prévue à cet effet sur le formulaire; cela signifie que l'électeur sera radié sur la liste utilisée pour le scrutin en cours, mais que son inscription à la liste électorale permanente sera sauvegardée après l'événement.

* de façon **permanente** : il faut indiquer **P** dans la case prévue à cet effet sur le formulaire; cela signifie que le nom de l'électeur sera radié sur la liste utilisée pour le scrutin en cours et son nom sera retiré, après l'événement, de la liste permanente.

⇒ Quand c'est **l'électeur lui-même** qui s'est présenté devant la commission de révision, l'avis de convocation n'a pas à être transmis :

- les **réviseurs** prennent leur décision sur-le-champ.

⇒ **Si la demande est présentée par le conjoint, un parent ou une personne qui cohabite avec l'électeur :**

- la demande doit être mise à l'étude
- suivre ici la même procédure que celle décrite précédemment pour le MOTIF 2 de radiation à partir de la mise à l'étude :

  - si l'électeur se présente
  - si l'électeur ne se présente pas

♦ **MOTIF 6 DE RADIATION : Ne s'applique plus.**

♦ **MOTIF 7 DE RADIATION : L'adresse n'est pas le domicile de l'électeur** *LE 2*

⇒ Le plus souvent, c'est un électeur de la même section de vote qui fait ce genre de demande.

- La demande doit être mise à l'étude.
- Suivre ici la même procédure que celle décrite précédemment pour le MOTIF 2 de radiation à partir de la mise à l'étude :

  - si l'électeur se présente
  - si l'électeur ne se présente pas.

♦ **MOTIF 8 DE RADIATION : La personne n'a pas la qualité d'électeur** *LE 1*

⇒ Quand une personne ne possède pas l'une des conditions suivantes de la qualité d'électeur (la curatelle étant déjà couverte par le motif 4) :

* la personne n'a pas 18 ans
* elle n'a pas la citoyenneté canadienne
* elle n'est pas domiciliée au Québec depuis 6 mois
* elle est privée de ses droits électoraux à la suite d'une manoeuvre électorale frauduleuse

- La demande doit être mise à l'étude (sauf si c'est la personne elle-même qui se présente)

- Suivre ici la même procédure que celle décrite précédemment pour le MOTIF 2 de radiation à partir de la mise à l'étude :

  - si la personne se présente
  - si la personne ne se présente pas

⇒ La seule différence permise ici par la loi réside dans le fait suivant :

Si la personne visée par une demande de radiation pour motif qu'elle n'a pas la qualité d'électeur confirme elle-même aux agents réviseurs qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, les réviseurs ne sont pas tenus à la convoquer par un avis écrit. *LE 212.1*

Pour quelles raisons un électeur peut-il demander une correction

- L'identité de l'électeur **contient une erreur :**
  - au nom
  - au prénom
  - au sexe
  - à la date de naissance.

ATTENTION !

Lors d'une demande de correction, le **nom à la naissance** est obligatoire .

L'article 5 du Code civil stipule ce qui suit :

> «Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance. »

Quant aux cas d'adoption ou de changements de nom, c'est le nom enregistré sur l'acte de l'état civil qui doit être donné aux réviseurs. En ce qui concerne les nouveaux citoyens, c'est le nom inscrit sur leur certificat de citoyenneté. Les femmes mariées avant 1981 peuvent donner leurs deux noms, soit celui donné à la naissance suivi du nom de femme mariée, en autant que le premier nom donné soit celui à la naissance.

- L'adresse de l'électeur **contient une erreur :**
  - au numéro civique
  - au numéro d'appartement
  - au nom de la rue
  - au code postal.

Qu'est-ce qu'un électeur recoupé et un électeur non recoupé

1. Définition

Un **électeur recoupé** est un électeur inscrit à la liste électorale permanente qui a été retrouvé dans le fichier des bénéficiaires de la RAMQ (Régie de l'assurance maladie du Québec).

Un code de recoupement a été attribué à cet électeur «recoupé», ce qui permet la mise à jour automatique des renseignements le concernant, notamment l'adresse de son nouveau domicile lors d'un déménagement.

L'**électeur non recoupé** est un électeur inscrit à la liste électorale permanente qui n'a pas été retrouvé dans le fichier de la RAMQ pour diverses raisons : erreurs de saisie, erreurs dans le fichier de la RAMQ, électeur non bénéficiaire de la RAMQ (comme les militaires des autres provinces et les membres de la GRC).

2. Objectif recherché

Comme l'électeur non recoupé est inscrit sur la liste électorale au décret comme tout autre électeur, il faut vérifier s'il habite toujours à la même adresse et, le cas échéant, si les renseignements qui le concernent (nom, prénom, sexe, date de naissance) sont exacts.

Le fait d'être un électeur «non recoupé» ne remet pas en question la qualité d'électeur de cette personne.

Cela signifie simplement que le DGE ne dispose pas de moyen automatique pour mettre à jour les renseignements qui concernent cet électeur.

C'est aux **agents réviseurs** de **faire une visite** à l'adresse de chaque électeur non recoupé et de consigner sur le rapport de vérification les informations recueillies.

C'est **aux réviseurs** de **prendre une décision** et de compléter les formulaires appropriés, s'il y a lieu, à partir des rapports de vérification complétés par les agents réviseurs.

3. Liste des électeurs non recoupés

Le directeur du scrutin fournit :

- la liste des électeurs non recoupés qui appartiennent aux sections de vote qui sont assignées à chaque commission de révision

- les rapports de vérification : il y a un rapport au nom de chaque électeur non recoupé avec les renseignements que le DGE possède sur cet électeur.

Qu'est-ce qu'un doublon en révision

1. Définition

Un doublon, c'est deux inscriptions qui présentent les mêmes nom, prénom, sexe et date de naissance.

2. Objectif recherché

Il s'agit de savoir si le même électeur est inscrit à deux endroits sur la liste ou bien si deux électeurs différents ont la même identité.

3. Comment se crée un doublon en révision?

Il se crée à la suite d'une inscription ou d'une correction.

L'adresse qui apparaît en premier dans le doublon, l'adresse no 1, est celle de l'électeur qui est venu s'inscrire ou corriger son inscription; c'est avec cet électeur que les réviseurs communiquent (ou à cette adresse que les agents réviseurs se rendent) pour demander à l'électeur s'il connaît la deuxième adresse.

Un doublon à partir d'une inscription se produit lorsque devant la commission de révision :

- on a oublié d'inscrire l'ancienne adresse sur le formulaire
- l'ancienne adresse donnée par l'électeur contient une erreur (souvent le code postal)
- l'ancienne adresse donnée par l'électeur est différente de celle que contient la liste électorale permanente
- ou bien, il s'agit d'une personne différente qui possède la même identité : même nom, prénom, sexe et date de naissance.

Un doublon à partir d'une correction se produit lorsqu'un électeur est venu corriger son identité devant la commission de révision ou lorsqu'une correction est apportée à un électeur non recoupé, se retrouvant ainsi en double avec la même identité.

Les décisions qui proviennent d'autres commissions de révision

Les réviseurs doivent tenir compte des décisions qui proviennent d'une autre commission de révision de la même circonscription ou d'une autre circonscription.

Quand de telles décisions parviennent à la commission de révision, **elles sont exécutoires**, c'est-à-dire qu'elles doivent être acceptées comme telles et être comptées avec les autres décisions de la commission de révision.

La commission de révision peut recevoir :

1. **Des inscriptions provenant d'autres circonscriptions**

   cela peut arriver quand une commission de révision a inscrit un électeur dans la mauvaise circonscription :

   - **compter ces inscriptions** avec les autres inscriptions de la section de vote.

2. **Des inscriptions d'autres commissions de révision** *LE 215*

   cela peut arriver lors de la prise en considération d'une demande de radiation par la commission de révision lorsque celle-ci conclut que la personne visée par la radiation a le droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote, elle doit l'y inscrire après l'avoir radiée là où elle était inscrite originairement :

   - **compter ces inscriptions** avec les autres inscriptions de la section de vote.

3. **Des inscriptions provenant de la commission de révision de la liste des électeurs hors du Québec** *LE 233.2*

   cela peut arriver lorsque la commission de révision de la liste des électeurs hors du Québec en vient à la conclusion qu'un électeur radié de la liste des électeurs hors du Québec a le droit d'être inscrit sur la liste électorale de la section de vote de la circonscription où il a son domicile :

   - **compter ces inscriptions** avec les autres inscriptions de la section de vote.

Les demandes de radiation de la liste des électeurs hors du Québec provenant d'un électeur de la circonscription

Un électeur de la circonscription peut demander à faire radier un électeur qui est inscrit sur la liste des électeurs hors du Québec et qui n'a pas, selon lui, le droit de l'être. *LE 232*

Il s'agit pour les réviseurs de compléter le formulaire **Demande de radiation d'un électeur à la liste des électeurs hors du Québec.**

Il n'y a pas d'enquête à faire.

- Les réviseurs ne prennent **aucune décision** dans ce cas.

- La demande de radiation doit être transmise à la commission de révision de la liste des électeurs hors du Québec établie au bureau du DGE qui, elle, fera l'enquête appropriée et prendra la décision. *LE 233*

Les demandes de radiation provenant du DGE suite à une inscription sur la liste des électeurs hors du Québec

Ces demandes sont faites par le DGE lorsqu'un électeur s'est inscrit à la liste des électeurs hors du Québec **après le décret**. *LE 233.4* Si cet électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, une radiation automatique potentielle est produite par le système informatique à cette adresse.

- Les réviseurs doivent faire vérifier par les agents réviseurs si l'électeur visé a bien l'intention de voter hors du Québec ou s'il a changé d'idée depuis.

- Les agents réviseurs se rendent à l'adresse de l'électeur pour faire enquête.

Dans la plupart des cas, l'électeur est absent parce qu'il a déjà effectivement quitté le Québec.

Dans quelques cas rares, il peut avoir changé ses plans et désirer voter dans sa circonscription le jour du scrutin. Son nom sur la liste des électeurs hors du Québec est alors radié par la commission de révision du vote hors du Québec et son inscription est maintenue sur la liste de la circonscription.

La fermeture des travaux de la révision ordinaire

Les deux derniers jours de la révision sont consacrés à terminer les travaux de la commission de révision :

- recevoir les électeurs convoqués qui n'ont pas encore été entendus
- prendre les dernières décisions et terminer la comptabilité des demandes acceptées
- compléter le Certificat des résultats de la révision DGE-30.1.

C'est le directeur du scrutin qui doit compléter le nombre de radiations suite à une inscription et le nombre de corrections faites à la liste électorale, nombres reçus par le biais du système informatique.

Les particularités de la révision itinérante *LE 180*

Le directeur du scrutin établit, selon les besoins de sa circonscription, une ou plusieurs commissions de révision itinérantes. *LE 179*

Une commission de révision itinérante peut :

- siéger dans certaines localités situées en milieu rural et semi-rural
- siéger dans certaines installations d'hébergement déterminées selon l'article 180 de la loi
- se rendre sur demande auprès d'électeurs incapables de se déplacer dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les centres hospitaliers (CH), les centres de réadaptation (CR) et les résidences pour personnes âgées (RPA), visés par *la Loi sur les Services de santé et les services sociaux.*

Chaque commission de révision itinérante se voit confier par le directeur du scrutin une ou plusieurs sections de vote, selon le territoire de la circonscription et le nombre d'installations visées.

Toutefois, l'électeur peut aussi se présenter devant la commission de révision ordinaire dont l'adresse apparaît sur l'avis d'inscription qui lui a été adressé.

1. Les pouvoirs et devoirs de la commission de révision itinérante

La commission de révision itinérante a les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux d'une commission de révision ordinaire. Elle doit également étudier les demandes de vérification soumises par le directeur du scrutin, le cas échéant.

2. Composition de la commission de révision itinérante

Comme toute autre commission de révision, la commission de révision itinérante est composée de trois réviseurs, dont un président. Le secrétaire accompagne la commission dans ses déplacements.

Des agents réviseurs attitrés spécifiquement à la commission de révision itinérante ou attitrés à une commission de révision ordinaire effectuent, selon le cas, les enquêtes de la commission de révision itinérante.

Les réviseurs, secrétaire et agents réviseurs doivent porter leur carton d'identification respectif quand ils sont en fonction.

3. Période où elle siège

Le directeur du scrutin détermine les jours et les heures pendant lesquels une commission de révision itinérante siège. Son horaire tient compte des directives émises par le Directeur général des élections.

Cet horaire se situe à l'intérieur de la période et des heures prévues pour la révision ordinaire, soit du jour-21 au jour -11 qui est le dernier jour de la révision ordinaire. Toutefois les électeurs ont jusqu'au jour -13 pour faire une demande.

Il n'y a pas de commission de révision itinérante lors de la révision spéciale.

4. Qui peut présenter une demande à la commission de révision itinérante

Comme c'est le cas pour la commission de révision ordinaire :

UNE DEMANDE D'INSCRIPTION – DE CORRECTION – DE RADIATION PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE PAR :

- l'électeur lui-même
- un parent
- le conjoint
- la personne qui cohabite.

DE PLUS, UNE DEMANDE DE RADIATION PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE PAR :

- un électeur de la même section de vote (tiers).

5. Les cas particuliers dans les installations d'hébergement

Lorsqu'une commission de révision siège dans une installation d'hébergement, elle doit se rendre auprès des électeurs incapables de se déplacer qui en ont fait la demande au directeur du scrutin avant le 13^{e} jour qui précède celui du scrutin. Celui-ci consigne les demandes reçues sur la Liste des électeurs, incapables de se déplacer qui ont demandé la visite d'une commission de révision itinérante DGE-74.6.

Malgré la période prévue pour faire cette demande, la commission peut, lors de son passage dans une installation d'hébergement, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer et qui lui en fait la demande sur place. LE 194 L'électeur n'a pas de preuve à fournir quant à son incapacité de se déplacer.

La commission de révision itinérante reçoit également du directeur du scrutin les cas des électeurs inscrits sur la liste électorale d'une installation d'hébergement qui, selon les renseignements obtenus des responsables de ces installations, sont déménagés ou décédés. À cette fin, elle reçoit du directeur du scrutin le Registre des demandes de vérification soumises à la commission de révision itinérante DGE 74-8. *LE 192* Elle exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui lui sont confiés pour le traitement d'une demande d'un électeur.

6. Les délibérations

Les délibérations autres que celles qui se déroulent sur-le-champ, ainsi que les rencontres nécessaires à l'organisation des travaux, ont lieu au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre endroit convenu préalablement avec ce dernier.

7. Le jour franc et les avis

Les dispositions relatives au jour franc s'appliquent. Compte tenu que la commission de révision itinérante n'a de local fixe que pour quelques jours, la démarche à suivre est la suivante :

- tous les avis émis par une commission de révision itinérante ne comportent qu'un numéro de téléphone permettant à l'électeur de rejoindre la commission, soit celui du bureau du directeur du scrutin. En aucun temps, une adresse de convocation ne doit apparaître sur l'Avis de convocation DGE-27 ou sur l'Assignation de témoin DGE-28. C'est le directeur du scrutin qui relayera le message téléphonique de l'électeur à la commission de révision itinérante

- la commission de révision itinérante qui a terminé ses séances quitte l'endroit où elle siège même si des avis sont toujours en circulation. Si un électeur se manifeste avant la fin de ses travaux, la commission poursuit ses vérifications en utilisant, dans toute la mesure du possible, les moyens suivants :

  - contacter l'électeur par téléphone
  - recevoir les pièces par télécopieur
  - utiliser les services des agents réviseurs pour faire les vérifications nécessaires.

La commission de révision itinérante ne retourne pas où elle a siégée, à moins de circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation préalable du directeur du scrutin.

8. La révision d'une décision de la commission de révision itinérante LE 216.1

La commission de révision itinérante peut, d'elle-même ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

1. lorsqu'un fait nouveau est découvert, fait qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente

   cela suppose que la commission de révision itinérante étudie à nouveau le cas de l'électeur afin de savoir si le fait apporté en preuve pour réviser une décision est vraiment «nouveau» par rapport aux faits qui avaient été présentés à l'appui de la première décision; par exemple, un électeur qu'on a refusé d'inscrire parce qu'il n'avait pas la citoyenneté, mais qui se présente par la suite avec son certificat de citoyenneté reçu depuis peu

2. lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations; par exemple, un électeur qui a été radié parce que le concierge avait déclaré qu'il était parti pour une longue période, mais qui revient de voyage et trouve un avis de convocation à sa porte.

La révision d'une décision est faite par la même commission de révision itinérante si l'électeur se présente à l'intérieur du délai de la révision ordinaire, jusqu'au dernier jour où la commission siège. Les réviseurs reprennent la demande et y apportent les correctifs requis.

Si l'électeur se présente après ce délai, il peut demander à la commission de révision spéciale la révision de la décision prise à son endroit par la commission de révision itinérante. Les réviseurs reprennent la demande et complètent un nouveau formulaire au besoin selon la décision qu'ils ont prise. Cependant, le changement ne s'appliquera pas pour le vote par anticipation.

En aucun cas, la commission de révision ordinaire qui traite les mêmes sections de vote qu'une commission de révision itinérante ne peut réviser une décision de cette dernière.

9. La conciliation des demandes

Compte tenu qu'une commission de révision ordinaire et une commission de révision itinérante siègent en même temps, à deux endroits différents, sur la ou les mêmes sections de vote, les réviseurs doivent suivre la procédure suivante afin de respecter l'intégrité de la liste électorale :

- lorsqu'une commission de révision itinérante siège, les réviseurs de la commission de révision ordinaire responsable des mêmes sections de vote ne peuvent traiter la demande relative à un électeur d'une de ces sections de vote sans téléphoner préalablement aux réviseurs de la commission de révision itinérante. Ce téléphone vise à s'assurer que la commission de révision itinérante n'est pas en train de traiter une demande concernant le même électeur.

10. La gestion des dossiers

Le secrétaire de la commission de révision itinérante conserve les dossiers de la commission jusqu'à la fin de la période de révision ordinaire: Il doit suivre la procédure décrite dans le Guide du secrétaire.

À la fin de la période de la révision ordinaire qui correspond à la fin des travaux de la commission de révision itinérante, il transmet ses dossiers à l'assistant à la liste électorale.

11. La fermeture des travaux de la révision itinérante

Les deux derniers jours de la révision sont consacrés à terminer les travaux de la commission de révision itinérante, tout comme la commission de révision ordinaire :

⇒ recevoir les électeurs convoqués qui n'ont pas encore été entendus

⇒ prendre les dernières décisions et terminer la comptabilité des demandes acceptées

⇒ compléter le Certificat des résultats de la révision.

C'est le directeur du scrutin qui doit compléter le nombre de radiations suite à une inscription et le nombre de corrections faites à la liste électorale, nombres reçus par le biais du système informatique.

Les particularités de la révision spéciale

La révision spéciale est le prolongement, dans le temps, de la période de révision ordinaire. Elle fonctionne selon les mêmes mécanismes de réception, d'analyse et de prise de décision.

Dans ce chapitre sont regroupées seulement les particularités des opérations en révision spéciale.

1. Quand l'électeur peut-il s'inscrire ou faire un changement à la liste électorale pendant la révision spéciale

Période pendant laquelle un électeur peut demander à s'inscrire ou faire un changement :	du lundi _____ (jour -12) au jeudi _____(jour - 4) de 9 h à 21 h du lundi au vendredi de 9 h à 17 h les samedi et dimanche
Dernier jour pour un électeur pour déposer une demande à la révision spéciale	le jeudi_____ (jour -4) à 14 h *LE 222*

La commission de révision siège le jour -4 jusqu'à 21 h afin de terminer ses travaux.

2. Qui peut présenter une demande à la révision spéciale

Seul l'électeur lui-même peut faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction. *LE 223*

Cependant la commission de révision spéciale peut recevoir une demande de radiation fondée sur le **décès** d'un électeur. *LE 223*

3. Les demandes des électeurs à la révision spéciale

3.1 Informations à donner à l'électeur qui se présente en révision spéciale

L'électeur qui s'inscrit à la révision spéciale ne peut pas voter par anticipation. *LE 225*

Un électeur :

◊ dont l'inscription a été rejetée à la première révision

◊ ou qui a été radié

ne peut déposer une nouvelle demande d'inscription à la révision spéciale sous réserve des dispositions de l'article 216.1. *LE 224*

3.2 Mise à l'étude systématique des demandes d'inscription les deux premiers jours de la révision spéciale

Pendant les deux premiers jours de la révision spéciale, au moment où la première révision n'a pas encore terminé ses travaux :

⇒ mettre systématiquement à l'étude les demandes d'**inscription**.

À partir du vendredi, soit le jour -10, la commission de révision spéciale peut disposer de la liste électorale révisée finale ainsi que de tous les formulaires d'inscription refusés à la première révision afin de pouvoir faire la vérification.

4. La demande écrite de l'électeur hébergé dans un centre reconnu en révision spéciale

On entend par CENTRE RECONNU les centres hospitaliers de soins de longue durée (CHSLD), les centres hospitaliers (CH) et les centres de réadaptation (CR).

Un tel centre reconnu peut être :

- le domicile d'un électeur lorsque celui-ci y demeure de façon permanente
- la résidence temporaire d'un électeur lorsque celui-ci y séjourne de façon temporaire afin d'y recevoir des soins. *LE 3*

Comme tout autre électeur, l'électeur hébergé dans un centre reconnu peut faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction en révision spéciale. Parce qu'il est hébergé dans un centre reconnu, la Loi électorale lui permet de faire sa demande **par écrit** au directeur du scrutin, au lieu de se présenter en personne devant la commission de révision spéciale. *LE 206*

Toute demande écrite doit **obligatoirement** être accompagnée de deux pièces justificatives. Ces documents peuvent être des photocopies. *LE 208*

Elle est acheminée au directeur de scrutin par messager, télécopieur ou courrier.

La date limite pour faire une demande écrite est la même que pour les autres demandes pour la révision spéciale.

Le directeur du scrutin qui reçoit ce genre de demandes au bureau principal les transmet au fur et à mesure à la commission de révision spéciale. *LE 206*

Au moment d'étudier la demande faite par écrit, les réviseurs peuvent téléphoner à l'électeur si certaines informations sont absentes ou pas assez claires ou, s'il manque des documents, ils peuvent envoyer sur place les agents réviseurs pour aller les chercher.

5. La fermeture des travaux de la révision spéciale

Les décisions de la commission de révision spéciale ne sont pas intégrées à la liste électorale, mais regroupées sur des relevés de changements qui sont produits par le système informatique au bureau principal.

⇒ Il faut annoter la liste électorale qui a servi au vote par anticipation dans la marge de gauche :

◊ un «**i**» *minuscule* (les majuscules sont réservées pour les changements de la première révision) entre les lignes où l'électeur inscrit à la révision spéciale devrait se trouver si on suit **l'ordre des adresses**

◊ un «r» minuscule vis-à-vis du nom d'un électeur radié à la révision spéciale

◊ un «c» minuscule vis-à-vis du nom d'un électeur qui a apporté des corrections aux renseignements qui le concernent sur la liste électorale.

Ces annotations faites à la main ont pour but de rappeler aux scrutateurs, au moment du vote, qu'ils doivent consulter les relevés de changements annexés à la liste électorale.

⇒ Il faut compléter le certificat des résultats de la révision ordinaire DGE-30.1, la partie du bas.

Dans le cas où la commission de révision spéciale change une décision de la révision ordinaire en vertu de l'article 216.1, les réviseurs doivent biffer le code qui apparaît sur la liste électorale devant le nom de l'électeur et inscrire à côté en minuscule le code approprié : « i » ou « r ».

La procédure de fermeture est la même que pour la révision ordinaire.

Les particularités de la révision en régions éloignées

1. L'identification des sections de vote éloignées

Les sections de vote éloignées sont des sections de vote qui, pour des raisons de superficie ou d'éloignement, bénéficient de modalités particulières pour la révision. Elles ont été identifiées par le Directeur général des élections en accord avec les partis politiques. Avant l'événement, ces sections de vote sont réexaminées et certaines corrections sont apportées dues aux circonstances. Au début de la période électorale, le directeur du scrutin fait part aux délégués officiels de la liste de ces sections de vote et, s'il y a lieu, des changements qui ont été apportés.

Les modalités particulières concernant les sections de vote éloignées ont été établies en vertu de l'article 489.1 de la Loi électorale et font l'objet d'une directive du Directeur général des élections aux directeurs du scrutin, approuvée par le Comité consultatif et transmise aux partis politiques au début de chaque événement.

2. Les modalités particulières

Dans les sections de vote éloignées, la commission de révision est formée de deux réviseurs et non de trois.

Ces deux réviseurs cumulent les fonctions du secrétaire et des agents réviseurs. Ils exercent les pouvoirs attribués à toute commission de révision en effectuant les ajustements requis par la distance et la géographie du territoire des sections de vote concernées.

En cas de désaccord entre les deux réviseurs, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide. Les réviseurs sont liés par cette décision.

Le travail des agents réviseurs

Les agents réviseurs travaillent toujours en équipe de deux. En cas de désaccord, la question est soumise aux réviseurs qui décident. *LE 191*

Quand ils sont en fonction, les agents réviseurs doivent porter leur carton d'identification.

Ils doivent faire preuve de discrétion, de tact et de courtoisie dans leurs rapports avec les électeurs qu'ils rencontrent et qu'ils ont à interroger. Ils doivent être conscients qu'il existe des situations (violence conjugale, harcèlement, personnes vivant seules, etc.) où la confidentialité des renseignements concernant l'électeur est d'une importance capitale.

1. Recueillir toute information pertinente

Les agents réviseurs doivent, à la demande de la commission de révision ordinaire, itinérante ou spéciale recueillir toute information pertinente à la prise d'une décision. *LE 190*

2. Faire les vérifications pour les électeurs non recoupés

Le secrétaire remet aux agents réviseurs une série de rapports de vérification comprenant les informations au sujet d'électeurs non recoupés.

Les agents réviseurs doivent rendre visite à chacun de ces électeurs et consigner sur le rapport les informations recueillies sur place.

Les agents réviseurs remettent les rapports de vérification au secrétaire.

<u>Le numéro d'assurance maladie</u>

Les agents réviseurs peuvent demander le numéro d'assurance maladie à l'électeur, mais ils ne peuvent **jamais l'exiger**.

Il faut savoir expliquer à l'électeur que, s'il consent à donner son numéro d'assurance maladie, cela permettra au DGE de recouper les renseignements qui le concernent avec le fichier de la RAMQ. Si le recoupement réussit, et avec le NAM les chances sont excellentes, la liste électorale permanente disposera à l'avenir d'un moyen automatique pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de cet électeur. Ainsi cet électeur n'aura plus à être visité par les agents réviseurs à un prochain événement.

Le numéro d'assurance maladie n'est pas conservé par le DGE après le recoupement.

Si l'électeur ne consent pas à donner son numéro d'assurance maladie, il sera de nouveau visité par les agents réviseurs à un prochain événement pour vérifier s'il habite toujours à la même adresse, puisque le DGE ne disposera pas de moyen automatique pour savoir si l'électeur a déménagé et où se trouve son nouveau domicile.

Dans le cas où l'électeur confirme les renseignements qui le concernent, les agents réviseurs peuvent inviter l'électeur à corriger les mêmes renseignements auprès de la RAMQ.

Les corrections apportées

Quand un électeur apporte des corrections à son identité, il faut apporter une attention particulière aux éléments suivants :

- le nom :
  - ◊ dans le cas de femmes mariées, obtenir le nom de famille à la naissance
  - ◊ obtenir le bon ordre des noms de famille doubles (Roberge Robidoux ou Robidoux Roberge) selon le certificat de naissance ou le baptistaire
- le prénom :
  - ◊ pas une simple initiale
  - ◊ distinguer clairement le nom de famille du prénom (Michel Paul ou Paul Michel)
- la date de naissance : attention de ne pas inverser le mois et le jour.

Un électeur non recoupé peut aussi faire corriger son adresse. Toutefois, s'il ne fait qu'une correction à son adresse, cela n'aidera pas à retrouver l'électeur dans le fichier de la RAMQ, car le recoupement se fait sur l'identité.

3. Faire les enquêtes pour les réviseurs

Quand une demande d'inscription ou de radiation est mise à l'étude par les réviseurs ou que ceux-ci désirent avoir plus d'informations sur une demande, ils demandent aux agents réviseurs de faire enquête.

Lors de ces enquêtes, les agents réviseurs partent avec :

le rapport d'enquête sur lequel les réviseurs ont déjà consigné les renseignements concernant l'électeur et indiquer ce qu'il y a à vérifier.

Les agents réviseurs :

- complètent le rapport d'enquête
- le rapportent au secrétaire.

Souvent, le rapport d'enquête accompagne un avis de convocation (voir numéro 4) ou un avis de décision (voir numéro 5) à livrer.

4. Signifier les avis de convocation

À la demande des réviseurs, les agents réviseurs doivent aller porter un **Avis de convocation** quand la radiation d'un électeur ou le refus de son inscription est envisagé par la commission de révision.

Ils doivent laisser l'avis à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où l'électeur est susceptible d'être rejoint.

L'avis doit être signifié le plus rapidement possible et tous les moyens doivent être pris pour que la personne concernée soit informée du fait que son inscription risque d'être refusée ou qu'elle est l'objet d'une demande de radiation.

Les agents réviseurs :

- complètent sur place le rapport d'enquête
- complètent le procès-verval au verso de l'avis de convocation DGE-27
- rapportent au secrétaire le rapport d'enquête et la copie 1 de l'avis avec le procès-verbal complété.

5. Signifier les assignations de témoin

Il peut arriver que les réviseurs aient besoin d'assigner des témoins pour obtenir des informations supplémentaires sur une demande mise à l'étude.

Les agents réviseurs doivent laisser **l'Assignation de témoin** à l'adresse du témoin.

Les agents réviseurs :

- complètent le procès-verbal au verso de l'assignation de témoin DGE-28
- rapportent au secrétaire la copie 1 de l'assignation avec le procès verbal complété.

6. Faire les enquêtes pour les doublons en révision

Quand les réviseurs n'arrivent pas à rejoindre par téléphone l'électeur qui se retrouve en doublon, les agents réviseurs doivent se rendre sur place pour enquêter et compléter le rapport d'enquête.

Les agents réviseurs remettent le rapport complété au secrétaire.

7. Livrer les avis à l'électeur d'une décision prise en son absence *LE 209*

Quand les réviseurs prennent une décision en l'absence de l'électeur visé ou en l'absence de la personne qui a fait la demande, les agents réviseurs doivent aller porter un **Avis à l'électeur concerné**.

Les agents réviseurs :

- complètent le bloc 5 de l'avis de décision ainsi que le procès-verbal au verso
- rapportent au secrétaire la copie 1 de l'avis de décision avec le procès verbal complété.

ANNEXES

Annexe 1

LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

Pour avoir la qualité d'électeur, une personne doit posséder la citoyenneté canadienne le jour du scrutin.

C'est la Loi sur la citoyenneté qui détermine les conditions d'acquisition et de perte de la citoyenneté canadienne.

Lorsqu'une commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, c'est à cette personne qu'il appartient d'en faire la preuve. Cependant, la commission devra évaluer la qualité de la preuve qui lui est fournie.

Qui est citoyen canadien?

1) une personne née au Canada :

   toute personne née au Canada a la citoyenneté canadienne à la naissance;

2) une personne née hors du Canada :

   - le ou après le 15 février 1977 :

     tout enfant né hors du Canada d'un père ou d'une mère qui, au moment de la naissance de cet enfant, était citoyen canadien, est lui-même citoyen canadien;

   - entre le 1er janvier 1947 et le 15 février 1977 :

     tout enfant né hors du Canada d'un père ou, dans le cas d'un enfant né hors du mariage, d'une mère qui, au moment de la naissance de cet enfant, était citoyen canadien, est lui-même citoyen canadien si sa naissance a été inscrite auprès des autorités canadiennes. Pour conserver sa citoyenneté canadienne, une telle personne devait cependant être domiciliée au Canada le jour de son 24^{e} anniversaire ou le 1er janvier 1954 ou avoir produit, avant cette date, une déclaration de conservation de citoyenneté;

   - avant le 1er janvier 1947 :

     tout enfant né hors du Canada d'un père ou, dans le cas d'un enfant né hors du mariage, d'une mère, qui était né au Canada ou qui était sujet britannique;

3) une personne à qui la citoyenneté a été accordée :

   toute personne à qui la citoyenneté a été accordée par les autorités fédérales compétentes et qui a prêté le serment de citoyenneté. On dit de ces personnes qu'elles ont été naturalisées canadiennes.

Il ne faut pas confondre les notions «d'immigrant reçu» ou de «résident permanent» et celle de citoyen canadien. En effet, le statut d'immigrant reçu ou de résident permanent est accordé avant

celui de citoyen canadien et plusieurs personnes ayant l'un ou l'autre de ces statuts n'acquièrent jamais la citoyenneté canadienne.

Soulignons enfin que le Canada reconnaît la double citoyenneté, c'est-à-dire le droit pour un citoyen canadien d'avoir aussi une autre citoyenneté.

Comment prouver sa citoyenneté?

Les documents suivants font preuve de la citoyenneté canadienne :

- un passeport canadien valide;

- un acte de naissance au Canada;

- un certificat de citoyenneté ou de naturalisation (expression utilisée avant 1947). Notons qu'au fil des ans, les certificats ont revêtu des formes différentes. Avant 1947, certains certificats étaient même émis au nom d'un parent et on y ajoutait au fur et à mesure, à la main, le nom des enfants.

Lorsqu'une personne présente l'un ou l'autre des documents ci-haut énumérés, la commission de révision devrait considérer sa citoyenneté canadienne comme démontrée.

Cependant, si la personne dont la citoyenneté est mise en doute ne présente aucun de ces documents, la commission ne doit pas nécessairement conclure qu'elle n'a pas la citoyenneté canadienne.

En effet, la preuve de la citoyenneté peut être faite à la satisfaction de la commission de révision soit par le témoignage de la personne visée et éventuellement par le témoignage d'autres personnes, soit par la présentation d'un document qui atteste la citoyenneté canadienne de la personne même s'il ne s'agit pas d'un certificat de citoyenneté proprement dit. Rappelons cependant qu'un document attestant le statut d'immigrant reçu ou de résident permanent ne constitue pas en soi une preuve de citoyenneté.

Quant au nom indiqué sur le certificat de citoyenneté, il fait preuve du nom de la personne et ne devrait pas être remis en cause.

Dans l'appréciation de la citoyenneté, la loi n'impose pas une preuve hors de tout doute pas plus qu'elle n'exige la présentation d'un document spécifique. C'est à la commission de révision d'apprécier la qualité de la preuve qui lui est soumise et de décider en conséquence. En dernier ressort, il faut toujours garder à l'esprit que le droit de vote est un droit fondamental dont on ne doit priver indûment aucun électeur.

Annexe 2

LE DOMICILE

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement et c'est à cet endroit qu'elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale et d'y exercer son droit de vote.

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire sa principale demeure. La preuve de cette intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

Le fait pour une personne d'avoir plusieurs maisons d'habitation à titre de propriétaire ou de locataire ne lui donne pas le droit d'être inscrite sur la liste à tous ces endroits ni à quelques-uns de ces endroits; cette personne doit être inscrite à l'endroit de son domicile seulement.

Chaque décision de la commission de révision concernant l'interprétation de la notion de domicile doit être considérée à son mérite et constitue un cas d'espèce.

Comme la notion de domicile est une notion difficile d'interprétation et que de plus, dans le langage courant, le domicile est souvent confondu avec la résidence, vous trouverez ci-après quelques informations complémentaires pour vous aider.

La définition du domicile selon le Code civil

Dans la plupart des cas, le domicile d'une personne coïncide avec le lieu où celle-ci réside principalement ou habituellement, de façon stable.

Alors que la notion de résidence s'appuie uniquement sur un fait purement matériel, la notion de domicile repose aussi sur un élément intentionnel.

Le domicile peut donc être défini comme étant l'endroit qu'une personne considère comme sa principale demeure, qu'elle donne en référence pour l'exercice de ses droits civils et qu'elle indique publiquement être son domicile (Code civil, a. 75).

Le changement de domicile

Pour changer de domicile, une personne doit non seulement habiter de façon réelle à un nouvel endroit, mais également avoir l'intention de faire de ce nouvel endroit sa principale demeure (Code civil, a. 76).

Dans un contexte social de mobilité où nombre de Québécois vont établir leur résidence dans une autre province ou un autre pays afin d'y travailler un certain temps, ou encore résident une partie de l'année au Québec et une partie de l'année à l'étranger, ces personnes peuvent conserver leur domicile au Québec si elles en manifestent clairement l'intention.

La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances, par exemple : adresse sur les différentes cartes d'utilisation courante comme le permis de conduire, le certificat d'immatriculation, la carte d'assurance maladie et les cartes de crédit, adresse qu'elle donne pour l'envoi de son courrier personnel, adresse aux fins fiscales, etc. (Code civil, a. 76).

Toutefois, la personne dont on ne peut établir le domicile avec certitude (lorsqu'il est impossible d'établir les éléments intentionnels et factuels) doit être considérée domiciliée au lieu où elle demeure de façon habituelle (Code civil, aa. 78, 77).

Afin de vous aider à prendre des décisions éclairées, voici quelques exemples.

Les militaires et les membres de leur famille

Les militaires dans l'exercice de leurs fonctions sont appelés à se déplacer à la demande de leurs supérieurs. Ils n'ont généralement pas le choix et doivent suivre les ordres qui leur sont donnés. Leur affectation est généralement temporaire. Les militaires qui quittent le Québec dans ces circonstances conservent habituellement leur domicile au Québec.

De plus, en vertu de l'article 79 du Code civil, celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve son domicile s'il ne manifeste pas l'intention contraire. Les militaires peuvent être considérés comme exerçant une fonction publique pour le compte du Canada. Ainsi, en vertu de cette présomption, les militaires sont présumés avoir conservé leur domicile, et ce, même s'ils n'ont pas maintenu de résidence ou de lien matériel au Québec durant leur absence.

Les fonctionnaires exerçant à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada

Les fonctionnaires exerçant pour le compte du Québec ou du Canada une fonction à l'extérieur du Québec conservent leur domicile au Québec à moins qu'ils n'aient manifesté une intention contraire, et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle ils exercent cette fonction à l'extérieur du Québec.

Pour les raisons mentionnées pour les militaires, ces fonctionnaires conservent leur domicile au Québec indépendamment du maintien d'une résidence ou d'un lien matériel (Code civil, a. 79).

Les étudiants et les travailleurs contractuels

Les étudiants qui quittent le Québec afin de parfaire leurs études ainsi que les travailleurs acceptant des contrats à l'extérieur du Québec pour une période déterminée ne perdent généralement pas leur domicile.

Malgré que la présomption de l'article 79 du Code civil ne s'applique pas à ces personnes, la seule façon pour de telles personnes de perdre leur domicile est d'avoir eu l'intention d'établir à l'étranger leur principale demeure. En effet, le changement de domicile ne s'effectue que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y faire sa principale demeure.

Les villégiateurs

Les personnes qui quittent leur domicile pendant la période estivale pour séjourner à une résidence secondaire n'établissent pas à cet endroit leur domicile. Elles ne peuvent donc demander d'être inscrites sur la liste électorale de la section de vote où se situe cette résidence secondaire même si elles seront absentes de leur domicile le jour du scrutin. Une personne doit être inscrite à l'endroit où elle est domiciliée le dernier jour pour la présentation des demandes lors de la révision. Les seules exceptions reconnues par la loi sont les cas des travailleurs, des étudiants et des personnes hospitalisées.

Les Québécois qui quittent le Québec pour s'établir à l'extérieur du Québec

Les Québécois qui sont partis s'établir à l'extérieur du Québec et qui reviennent par la suite n'ont pas nécessairement conservé leur domicile ici. C'est le cas par exemple des Québécois qui quittent le Québec afin de trouver du travail ailleurs qu'au Québec, du chanteur québécois qui décide de s'installer à Paris ou du retraité qui s'établit à l'extérieur du Québec.

Généralement, ces personnes ont opéré un changement de domicile en quittant le Québec et ne peuvent, en conséquence, être inscrites sur la liste électorale. Toutefois, si cette personne démontre devant les réviseurs qu'elle n'avait pas l'intention d'établir son domicile à l'extérieur du Québec lors de son absence, elle a conservé son domicile au Québec et peut être inscrite sur la liste électorale. Les visites de la famille au Québec ou des retours ponctuels ne sont généralement pas suffisants pour permettre de conserver un domicile au Québec.

Le cas des Québécois qui vivent une partie du temps au Québec et une partie du temps à l'extérieur est plus difficile à traiter. Les réviseurs devront chercher à connaître les véritables motivations et intentions de ces personnes.

Lorsque les réviseurs ne peuvent établir avec certitude le domicile d'une personne, ils doivent la considérer domiciliée au lieu où elle demeure de façon habituelle (Code civil, aa. 78, 77).

Les situations précédemment décrites ne sont que quelques exemples fournis à titre indicatif. Elles visent à aider les réviseurs à mieux comprendre et appliquer la notion de domicile aux cas qui leur sont soumis. Elles ne peuvent en aucun cas se substituer à l'examen attentif de chacune des situations.

Annexe 3

DEMANDE DE VÉRIFICATION DE DÉCÈS AU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Procédure à suivre par le personnel de la commission de révision pour toute demande de vérification de décès au Directeur de l'état civil

- utiliser le formulaire DGE-26 pour inscrire les informations à faire confirmer par le Directeur de l'état civil

- indiquer le nom de la circonscription électorale, le nom du directeur du scrutin, le numéro et l'adresse de la commission de révision et les coordonnées du bureau principal

- indiquer pour chaque électeur son nom et son prénom en lettres moulées, sa date de naissance, son sexe et toute information pouvant aider la recherche, par exemple: le nom du conjoint(e) et son adresse

- transmettre ce formulaire avec les autres formulaires à chaque soir au bureau principal du directeur du scrutin qui veillera à le transmettre par télécopieur au Directeur de l'état civil.

Annexe 4

La procuration, le mandat d'inaptitude et les régimes de protection de la personne

1- CONTEXTE ET DÉFINITIONS

Une procuration, c'est un pouvoir de représentation donné par mandat à une personne pour en représenter une autre. Il existe toutes sortes de mandat. Cela peut être un simple document signé par la personne qui donne le mandat ou un document notarié. Le mandat en cas d'inaptitude et les régimes de protection : curatelle, tutelle, conseiller au majeur, sont des formes de mandat.

Vu toutes les formes possibles, c'est à chaque institution ou organisme de décider les formes de mandat acceptées. Par exemple, on sait que les institutions bancaires vont souvent accepter une simple procuration (mandat) intervenue entre deux personnes. D'autres vont exiger une procuration (mandat) notariée. Le mandat peut être donné pour administrer les biens ou pour exercer les droits civils ou les deux.

Le mandat d'inaptitude est signé à un moment où l'incapacité de la personne qui a consenti le mandat n'est pas encore survenue. Un mandat en cas d'inaptitude doit être homologué, c'est-à-dire entériné par un tribunal qui lui donne une force exécutoire pour que le représentant légal puisse agir au nom de la personne devenue inapte. Mais cette dernière conserve sa qualité d'électeur.

Les régimes de protection (curatelle, tutelle, conseiller au majeur) sont toujours ouverts, c'est-à-dire mis en place, par le tribunal. Dans le cas d'une curatelle, l'incapacité d'une personne à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens est totale et permanente. Il lui est donc nommé un représentant légal pour administrer ses biens et exercer ses droits civils. Une personne sous curatelle perd sa qualité d'électeur.

Dans le cas de la tutelle, l'incapacité de la personne est partielle ou temporaire. Cette dernière conserve tout de même sa qualité d'électeur.

Le conseiller au majeur, pour sa part, ne représente pas la personne, mais l'assiste ou la conseille quand elle en a besoin pour certains actes concernant l'administration de ses biens. Cela n'a aucune influence sur la capacité du majeur à exercer ses droits civils.

2- IMPACT SUR UNE DEMANDE EN RÉVISION

Comme le droit de vote est concerné, les seules formes de mandat acceptées en révision devraient être le mandat en cas d'inaptitude homologué et les régimes de protection de curatelle et de tutelle à la personne dans lesquels l'incapacité de la personne a été reconnue par le tribunal.

Mandat en cas d'inaptitude

Le mandat homologué doit comporter une clause générale habilitant le représentant légal à exercer tous les droits civils de la personne inapte. Il peut donc faire en son nom une demande d'inscription, de radiation ou de correction.

La demande présentée par le représentant légal est alors considérée comme une demande faite par l'électeur lui-même puisqu'elle est faite par son représentant légal.

Régime de tutelle

Il doit s'agir d'une tutelle à la personne, et non pas seulement d'une tutelle aux biens, pour que le représentant légal puisse faire au nom de la personne inapte une demande d'inscription, de radiation ou de correction.

La demande présentée par le représentant légal est alors considérée comme une demande faite par l'électeur lui-même puisqu'elle est faite par son représentant légal.

Curatelle

La seule demande que peut faire le représentant légal est de demander la radiation de la personne au motif qu'un régime de curatelle a été ouvert et que, par conséquent, la personne n'a plus la qualité d'électeur.

La curatelle peut être démontrée par la production du jugement du tribunal qui l'a prononcée.

La commission de révision peut aussi vérifier si une personne est en curatelle en s'adressant aux proches de la personne visée ou, dans le cas où la personne est domiciliée ou hébergée dans un centre reconnu, en s'adressant au responsable du centre.

Dans le cas où une commission de révision doit statuer sur la curatelle et qu'elle ne dispose ni du jugement de curatelle ni d'une information suffisante pour lui permettre de prendre une décision, elle peut communiquer avec le bureau du Curateur public qui répondra aux demandes du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30, à l'un des numéros suivants :

- Région de Montréal : 514-873-4074
- Extérieur de Montréal : 1-800-363-9020

3- IMPACT SUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

La loi ne permet pas à une personne sous curatelle au sens défini ci-dessus de voter.

Dans les autres cas, puisque le droit de vote est personnel, il doit obligatoirement être exercé par la personne elle-même, même si elle a été reconnue inapte suite à l'ouverture d'un régime de protection. Celle-ci devra être en mesure, le jour du scrutin, de s'identifier au scrutateur et de présenter une pièce d'identité comme le requiert la loi. Aucun représentant légal ne peut exercer le droit de vote de la personne qu'il représente, quel que soit le mandat donné ou le régime de protection ouvert.